



**ARRETÉ REGLEMENTANT LE
JET DE MEGOTS DE CIGARETTE
SUR L'ESPACE PUBLIC**

DAJ/ POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°40-2025

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 634-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R541-76-1 ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Paris Est Marne et Bois et ses annexes ;

Considérant le temps de décomposition des mégots de cigarettes et la toxicité qui réside dans la multitude de particules microscopiques résultant de l'altération de la matière composant un mégot de cigarette ;

Considérant que les mégots de cigarette sont des déchets à grande capacité de dispersion et de pollution portant directement atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux ;

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur l'espace public en dehors des corbeilles et cendriers mis à la disposition des usagers ;

Considérant, en outre, que le Maire est chargé de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, il convient de rappeler l'interdiction du jet de mégots de cigarette sur l'espace public en dehors des endroits prévus à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'espace public, constitué de l'ensemble des voies et lieux ouverts au public du territoire de la commune, est strictement interdit.

ARTICLE 2

Pour rappel, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe en application de l'article R 634-2 du Code pénal.

ARTICLE 3

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour information. Une copie sera transmise à la police nationale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 19 mars 2025

Stephan SILVESTRE
5^{ème} Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 24 MARS 2025

Publié sous format électronique le : 24 MARS 2025

Fait à Joinville-le-Pont, le



24 MARS 2025